



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL**

Conseil du **18 mars 2019**

Délibération n° 2019-3369

commission principale : **développement solidaire et action sociale**

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : **Missions de santé et d'accueil du jeune enfant de moins de 6 ans - Paiement des frais de garde des enfants pendant la formation obligatoire des assistants maternels**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

**Rapporteur** : Madame la Conseillère Runel

**Président** : Monsieur David Kimelfeld

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : mardi 26 février 2019

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : mercredi 20 mars 2019

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, M. Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Képénékian, Mmes Frier, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Barge, Eymard, Mme Rabatel, M. Bernard, Mme Poulain, M. Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot, M. Vesco, Mme Ait-Maten, MM. Artigny, Augoyard, Mme Balas, M. Barret, Mmes Basdereff, Beautemps, Berra, MM. Berthilier, Blache, Blachier, Boudot, Boumertit, Bousson, Bravo, Broliquier, Mme Brugnera, M. Buffet, Mmes Burillon, Burricand, MM. Butin, Cachard, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Collomb, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mme El Faloussi, MM. Forissier, Fromain, Gachet, Mmes Gailliot, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Geourjon, Germain, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Giraud, MM. Gomez, Gouverneyre, Guillard, Mme Guillemot, MM. Guimet, Hamelin, Havard, Mme Hobert, M. Huguet, Mme Iehl, MM. Jeandin, Lavache, Mmes Le Franc, Lecerf, Leclerc, MM. Llung, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moretton, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mme Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Piantoni, Picard, M. Piegay, Mmes Pietka, Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnnet, Mme Reveyrand, MM. Roustan, Rudigoz, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, M. Sécheresse, Mme Servien, M. Sturla, Mme Tifra, MM. Uhlrich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vial, Vincendet, Mme Vullien.

Absents excusés : MM. Kabalo (pouvoir à Mme Belaziz), Casola (pouvoir à M. Boudot), Mme Fautra (pouvoir à M. Rabehi), MM. Genin (pouvoir à M. Bravo), Lebuhotel (pouvoir à M. Sannino), Passi, Vergiat (pouvoir à Mme Cardona).

Absents non excusés : M. Aggoun.

**Conseil du 18 mars 2019****Délibération n° 2019-3369**

commission principale : développement solidaire et action sociale

objet : **Missions de santé et d'accueil du jeune enfant de moins de 6 ans - Paiement des frais de garde des enfants pendant la formation obligatoire des assistants maternels**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 21 février 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Conformément au code de la santé publique (CSP) et au code de l'action sociale et des familles (CASF), en particulier la loi du 27 juin 2005 portant sur le statut et la rémunération des assistants maternels, la Métropole de Lyon est compétente pour garantir et promouvoir la santé, la sécurité et l'épanouissement du jeune enfant dans les lieux d'accueil dédiés. À ce titre, elle assure :

- l'agrément, les avis, le suivi, le contrôle des structures collectives : crèches, micro-crèches, centres de loisirs, etc.,
- l'agrément des assistants familiaux, l'accompagnement, le suivi, le contrôle et la formation des assistants maternels.

La formation des assistants maternels est organisée en 2 temps : un 1<sup>er</sup> temps de 80 heures, avant l'accueil des enfants, un 2<sup>ème</sup> temps de 40 heures après l'accueil d'enfants.

En 2018, la Métropole a assuré la formation de 731 assistants maternels dont 352 pour le 2<sup>ème</sup> temps de formation après l'accueil d'enfants.

La présente délibération porte sur la prise en charge, par la Métropole, des frais de garde des enfants pendant la 2<sup>ème</sup> partie de la formation obligatoire, dans la continuité de ce qui est réalisé depuis plusieurs années, et ce, afin d'éviter aux parents de doubler leurs frais de garde durant cette période.

En effet, les parents sont tenus de rémunérer leur assistant maternel durant cette formation, selon plusieurs formules possibles :

- accueil par un autre assistant maternel : la Métropole rembourse aux parents le coût de l'emploi d'un autre assistant maternel, pendant la formation de celui habituellement employé,
- accueil dans un établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE), crèches par exemple : la Métropole prend en charge les frais occasionnés par l'accueil d'un enfant dans un EAJE, en remboursant celui-ci.

En 2018, parmi les assistants maternels formés dans la formation après accueil d'enfants, 65 familles ont bénéficié de l'indemnité des frais de garde, pour un montant total de 9 698,19 €.

Le CASF détermine le statut et la rémunération des assistants maternels. Celle-ci est indexée sur le coût horaire moyen du salaire minimum de croissance (SMIC), qui est en 2018, de 2,78 € par heure pour chaque enfant.

En 2019, pour se conformer avec cette réglementation, il est proposé de fixer le montant de cette indemnité à 32 € par jour, soit 16 € par demi-journée et par enfant gardé. En effet en 2018, le coût horaire moyen dans la Métropole d'un assistant maternel, pour les parents, est de 3,87 €/ heure hors indemnités.

Cette indemnisation se fera sur la base de justificatifs officiels, factures ou attestation certifiées conformes, signés et datés, à l'exemple figurant en pièce jointe de la présente délibération ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement solidaire et action sociale ;

DELIBERE

**1° - Approuve :**

a) - le principe de payer les indemnités des frais de garde des enfants pendant la formation obligatoire des assistants maternels,

b) - la revalorisation annuelle de l'indemnité basée sur l'indice des prix à la consommation, prévue par arrêté du Président.

**2° - Fixe** pour 2019, le montant de l'indemnité à verser à la famille dont l'assistant maternel est en formation obligatoire, à 32 € par jour et par enfant gardé, et à 16 € par demi-journée et par enfant gardé, pour un accueil chez un autre assistant maternel et à l'intégralité du coût pour un accueil en EAJE.

**3° - Autorise** monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**3° - La dépense** de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2019 et suivants - chapitre 011 - opération n° 0P35O3098A.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 20 mars 2019.**